



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES ET MESURES
CONCRÈTES TYPES DES NATIONS UNIES RELATIVES À

l'élimination de la violence à l'encontre des enfants

DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET
DE LA JUSTICE PÉNALE

Liste de contrôle



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Planification de la mise en œuvre des Stratégies et
mesures concrètes types des Nations Unies relatives à

l'élimination de la violence à l'encontre des enfants

dans le contexte de la prévention du crime et
de la justice pénale

Liste de contrôle



NATIONS UNIES
New York, 2015

© Nations Unies, mars 2015. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses universelles et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu des sites Web externes.

La présente publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Remerciements

La présente liste de contrôle a été rédigée pour le compte de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par Yvon Dandurand, professeur de criminologie à l'Université Fraser Valley (Canada). Les membres du personnel de l'ONUDC mentionnés ci-après ont largement contribué à l'élaboration de la présente publication: Alexandra Souza Martins, Mario Hemmerling et Mariano Tenca (stagiaire), sous la supervision de Valérie Lebaux, Cheffe de la Section de la justice.

L'ONUDC tient à exprimer sa reconnaissance à S. A. R. la Princesse Bajrakitiyabha Mahidol de Thaïlande pour son soutien sans faille tout au long du processus d'élaboration du présent outil.

L'ONUDC souhaite saluer le généreux soutien du Gouvernement thaïlandais, représenté par le Thailand Institute of Justice (TIJ), et tout particulièrement S. E. M. Adisak Panupong, M. Phiset Sa-Ardyen, M^{me} Federica Piovesana et M^{me} Amy Rinehart pour leur contribution à l'élaboration de la présente publication.

Table des matières

	Page
Introduction.....	vi
Structure de la liste de contrôle	vi
Liste de contrôle, mode d'emploi.....	vii
 Première partie. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants et mesures générales de prévention	
Stratégie I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants	2
Stratégie II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention	4
Stratégie III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données	8
 Deuxième partie. Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes	
Stratégie IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection et de signalement	11
Stratégie V. Offrir une protection efficace aux enfants victimes de violence	13
Stratégie VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants	16
Stratégie VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs	18
Stratégie VIII. Renforcer les procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence	19
Stratégie IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité de la violence à l'encontre des enfants	22
Stratégie X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale	24
 Troisième partie. Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire	
Stratégie XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire	27
Stratégie XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite	29
Stratégie XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible	32
Stratégie XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	34
Stratégie XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention	35
Stratégie XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés	39
Stratégie XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance	41

Introduction

La présente liste de contrôle a vocation à aider les organismes chargés de mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants (ci-après dénommées les "Stratégies types") dans l'évaluation de leurs capacités actuelles à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

Les Stratégies types énoncent, pour la première fois dans un instrument international, l'obligation qui incombe au système de justice pénale, en collaboration avec différents organismes dont ceux chargés de la protection de l'enfance, de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants. Elles préconisent des mesures de prise en charge et de protection respectueuses des droits de l'enfant. Elles ont été formulées afin d'aider les États à répondre à la nécessité de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection de l'enfance et à offrir

aux enfants la protection à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du droit international.

Les Stratégies types visent à permettre au système de justice pénale d'agir avec plus d'efficacité pour prévenir, interdire et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et notamment prévenir tout acte de violence qui pourrait se produire lorsque ces derniers sont en contact avec la justice.

Le principal objectif des Stratégies types est de proposer aux États un cadre exhaustif et pratique pour les aider à évaluer leurs lois, procédures et pratiques nationales et de veiller à ce qu'ils préviennent et combattent véritablement la violence à l'encontre des enfants et respectent pleinement les droits des enfants victimes de violence.

Chacune des 17 Stratégies types porte sur un aspect pratique de la protection des enfants contre la violence et propose des mesures concrètes inspirées des meilleures pratiques de prévention de la criminalité et de protection de l'enfance qui ont fait leurs preuves.

Structure de la liste de contrôle

Pour en faciliter la consultation, la liste de contrôle est présentée sous forme de tableau. Elle est composée de trois grandes parties, correspondant aux trois parties des Stratégies types:

Première partie. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants et mesures générales de prévention

Deuxième partie. Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes

Troisième partie. Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

Chaque partie comporte plusieurs rubriques, chacune correspondant à une stratégie donnée. Au total, la liste de contrôle est composée de 17 rubriques (une pour chacune des 17 grandes stratégies). Chaque rubrique renvoie à plusieurs "mesures pratiques" connexes. Pour chaque mesure pratique, la liste de contrôle énumère plusieurs questions directes pouvant être posées afin

d'établir si la mesure est nécessaire et, dans l'affirmative, sur quel aspect elle doit porter en particulier. Ces questions sont présentées dans la colonne de gauche du tableau. La liste de questions n'est pas exhaustive et le lecteur est invité à la compléter par ses propres questions.

Dans la colonne de droite du tableau figurent des informations contextuelles et une brève explication. Le cas échéant, il y est également fait référence aux normes en vigueur, à l'aide du symbole ✦. À plusieurs reprises, il est fait référence aux outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) (lois types, manuels, etc.), à l'aide du symbole ☞. Enfin, il est parfois fait référence à d'autres rapports et ressources qui peuvent s'avérer utiles pour mieux comprendre la nécessité de mesures données ou s'informer sur les meilleures pratiques, à l'aide du symbole ☞.

Liste de contrôle, mode d'emploi

Les organismes et acteurs chargés de la mise en œuvre des Stratégies types peuvent utiliser cette liste de contrôle afin d'évaluer rapidement leurs capacités actuelles à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants et d'élaborer une stratégie et un plan d'action complets en vue du renforcement de la lutte contre ce type de violence.

La résolution dans le cadre de laquelle ont été adoptées les Stratégies types invitait les États Membres à adopter des stratégies et politiques globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et de répondre en temps voulu aux cas de violence pour venir en aide aux enfants victimes et empêcher une nouvelle victimisation. Compte tenu de la complexité de la question, des nombreuses formes de violence auxquelles les enfants sont exposés et des nombreux contextes dans lesquels ils risquent de devenir vulnérables, il ne fait aucun doute que seule une stratégie globale, correctement mise en œuvre, contribuera à résoudre le problème.

Puisque des mesures seront probablement nécessaires à plusieurs niveaux (législation, élaboration de politiques, formation, suivi, recherche, sensibilisation du grand public, etc.), une véritable mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés est généralement nécessaire. Par ailleurs, il semble tout aussi évident que la coordination des activités, au sein même du secteur judiciaire mais également entre les différents secteurs chargés de la protection de l'enfance, nécessitera un large degré d'engagement institutionnel que seule une démarche stratégique conjointe peut véritablement garantir.

Une première étape de la mise en œuvre des Stratégies types consiste donc généralement à s'engager à suivre une démarche stratégique et à désigner des personnes référentes chargées de lancer le processus de planification stratégique. Une deuxième étape consiste à recenser les principaux ministères et organisations intervenant dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance, puis à définir leurs fonctions, leurs missions et leurs attributions respectives. Il convient ensuite d'agir de façon systématique pour mobiliser les organismes concernés afin qu'ils prennent part à un processus conjoint de planification stratégique. Il sera nécessaire, dès le début du processus de mise en œuvre, mais aussi en tant qu'étape incontournable de la planification stratégique, de faire un bilan systématique de la situation et d'évaluer les capacités actuelles du système judiciaire à réprimer les actes de violence à l'encontre des enfants.

La présente liste constitue un outil de référence rapide pour accompagner cette partie très importante du processus de mise en œuvre. Toutefois, l'utilisation de cette liste ne constitue qu'une première étape. Des recherches plus approfondies pourront s'avérer nécessaires par la suite afin d'évaluer plus précisément

le degré de préparation et les capacités des forces de police et des autres institutions du système judiciaire à protéger les enfants vulnérables, les enfants risquant de subir des violences et les victimes de violence. Il pourra en outre être nécessaire de mener des concertations spécifiques entre institutions pour faire le point sur l'état de la collaboration entre elles et repérer d'éventuels éléments susceptibles d'y faire obstacle. Enfin, des organismes d'autres secteurs, notamment la protection de l'enfance ou l'éducation, seront peut-être amenés à procéder à une auto-évaluation de leurs politiques, procédures et pratiques et à faire le point sur leurs capacités à entretenir des relations avec les institutions judiciaires, en tant que de besoin.

Il convient de rappeler ici que la liste de contrôle peut aussi être entièrement ou partiellement intégrée à d'autres exercices d'évaluation. Ainsi, la troisième partie peut servir dans le cadre de l'évaluation de la justice pour mineurs dans un pays. Dans d'autres cas, cette liste peut constituer un outil de référence lors d'un bilan des services de répression et des institutions judiciaires d'un pays en matière de justice pour enfants.

Établissement des priorités

Disposer d'une stratégie générale ne signifie pas forcément qu'il faut essayer de mettre en place immédiatement toutes les mesures requises ou accorder le même degré de priorité à chaque activité envisagée. Il est donc nécessaire d'établir un classement des priorités et de réfléchir attentivement à l'ordre dans lequel les mesures envisagées vont être prises. Ainsi, dans certains cas, des réformes législatives seront une condition préalable à la mise en place d'autres changements; dans d'autres cas, l'évolution des politiques ou d'autres modifications systématiques peuvent être mises en œuvre sans intervention législative.

Les actions prioritaires définies dans un pays donné peuvent différer de celles d'un autre pays. De fait, les priorités peuvent même varier entre différentes régions d'un même pays. Par exemple, après un conflit, la question particulière de la réinsertion des enfants soldats ou du recrutement d'enfants par des groupes extrémistes radicaux peut se poser. Elle peut être plus préoccupante dans une région donnée d'un pays et, par conséquent, les mesures prises à cet égard peuvent revêtir une priorité plus urgente dans la zone géographique concernée. De même, la question de la prévention de la violence à l'encontre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile vulnérables peut poser un problème plus épineux dans une région du pays se trouvant à proximité d'une frontière internationale en proie à des troubles que dans d'autres parties du pays. Certains risques de violence à l'encontre des enfants peuvent être plus élevés en zone urbaine qu'en zone rurale, ou inversement.

En résumé, il importe de recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et d'adopter des mesures proactives pour réduire ces risques. La nature et la gravité des risques encourus doivent être un facteur essentiel à la détermination des actions prioritaires.

Consultations

Le meilleur moyen de définir les priorités stratégiques est de mener de vastes consultations avec l'ensemble des parties prenantes et avec chaque organisme ou institution dont la coopération sera nécessaire. En général, on obtient les meilleurs résultats lorsque les organismes concernés s'approprient véritablement le processus et les résultats de l'exercice d'établissement des priorités. Lorsque cela est possible et utile, le processus doit également prévoir de consulter les enfants.

Meilleures pratiques

Une fois les priorités clairement définies, il importe de recenser méthodiquement les meilleures pratiques dans les domaines concernés et d'envisager plusieurs solutions pour résoudre le problème. Dans la plupart des cas, ces meilleures pratiques devront être adaptées à la situation locale. Dans certains cas, l'innovation sera de mise et il conviendra de tester de nouveaux modèles ou différentes solutions avant de prendre une décision définitive sur la marche à suivre. Les projets pilotes ou de démonstration sont un moyen utile de répondre à des problématiques complexes et d'élaborer des solutions adaptées aux institutions locales, à la nature particulière du problème et à d'autres circonstances propres à la situation locale. S'il est bien conçu, puis mis en œuvre et suivi avec attention, un projet pilote est un excellent moyen de recenser en amont et donc d'anticiper les difficultés d'application qu'une nouvelle politique, procédure ou législation risque de poser.

L'ONU DC, l'UNICEF et d'autres organisations ont mis au point des outils qui peuvent contribuer au recensement des meilleures pratiques et des instruments utiles. Certains d'entre eux figurent dans la présente liste de contrôle.

Plan d'action

La mise en œuvre d'une stratégie globale s'appuie généralement sur différents processus de prise de décisions à plusieurs niveaux: législateurs, responsables politiques, directeurs d'organismes, autorités financières, organismes de financement, etc. Le fait d'énoncer clairement la nature des décisions à prendre et le délai dans lequel elles doivent l'être peut contribuer à faire avancer les choses.

Une fois les décisions de principe adoptées, un plan d'action clair pour la mise en œuvre de la stratégie, assorti d'échéances, d'activités, de produits et de résultats attendus, doit être élaboré. Un plan à la fois bien conçu et souple tient compte des nouvelles difficultés qui ne manqueront pas de se faire jour, des inévitables retards, des obstacles inattendus ou de l'évolution des ressources disponibles.

Le plan d'action doit intégrer les éléments suivants:

- Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention;
- Des mécanismes assurant une bonne coordination des mesures de prévention au sein des organismes publics et entre ces derniers et les organisations non gouvernementales;
- L'emploi de méthodes fondées sur des données probantes pour détecter, atténuer et réduire effectivement le risque de violence à l'encontre des enfants;
- Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes;
- La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation des enfants.

Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime constituent une ressource utile dans le cadre de ce processus.

Suivi

À un stade plus avancé de la mise en œuvre, la liste de contrôle peut aisément devenir un instrument de suivi des progrès accomplis ou un moyen structuré de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer les

Stratégies types. Une stratégie globale doit faire l'objet de bilans périodiques et, au besoin, d'améliorations.

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention et de répression de la violence à l'encontre des enfants sont susceptibles de s'étaler sur une longue période. Il convient donc que la stratégie globale soit assortie de mécanismes rigoureux de suivi de sa mise en œuvre, ce qui supposera la collecte méthodique et systématique d'informations relatives à plusieurs facteurs et aux retombées de la stratégie. Les enquêtes de population et les méthodes adaptées permettant de recueillir des données sur les enfants, y compris les enquêtes sur la criminalité et la victimisation, sont des outils importants pour mesurer les progrès accomplis dans l'élimination de la violence à l'encontre des enfants. Il est recommandé d'employer des indicateurs spécifiques pour mesurer la violence à

l'encontre des enfants et les facteurs de vulnérabilité des enfants face à cette violence. Tous ces éléments permettront de tirer des enseignements de l'expérience, d'améliorer les futures pratiques et actions, de renforcer l'application du principe de responsabilité interne et externe et de donner aux parties prenantes et aux bénéficiaires de la stratégie les moyens dont ils ont besoin.

Le cas échéant, il importera de mettre en place un système de communication d'information à plusieurs niveaux, entre le plus petit échelon administratif local et l'échelon national, et d'autoriser, conformément à la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger des informations, des statistiques et des données pertinentes afin d'aider à recueillir des données complètes pour élaborer des politiques et des programmes de protection de l'enfance.

PREMIÈRE PARTIE

INTERDICTION DE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS ET MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

Stratégie I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants

Interdiction formelle de la violence	
<ul style="list-style-type: none"> • Les lois en vigueur interdisent-elles effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants? • Existe-t-il dans la loi des dispositions qui tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou qui sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence? Dans l'affirmative, quelles sont les lois concernées? • Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants sont-ils effectivement interdits où que ce soit, y compris dans les écoles? • Les châtiments corporels infligés aux enfants sont-ils autorisés dans le cercle familial, dans d'autres cadres de prise en charge, dans les écoles et dans le système pénal? • L'amputation et la flagellation figurent-elles parmi les peines autorisées par les tribunaux? 	<p>Faute d'un cadre juridique clair interdisant toute forme de violence à l'encontre des enfants, les autorités ne sont pas en mesure de réagir de manière effective et appropriée aux actes de violence visant des enfants. C'est l'incrimination d'une conduite qui déclenche la réaction du système judiciaire. Souvent, les responsables politiques et les législateurs sont amenés à passer méthodiquement en revue la législation nationale pour s'assurer que toutes les formes de violence à l'encontre des enfants sont bien interdites et, le cas échéant, qu'elles constituent des infractions pénales.</p> <p>Les responsables politiques et les législateurs doivent également examiner si l'une quelconque des lois justifie, tolère ou admet directement une quelconque forme de violence à l'encontre des enfants.</p> <p>Stratégies types: Stratégie I, paragraphes 8 et 9.</p>
Interdiction des pratiques néfastes	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi établit-elle une interdiction claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants? • Les pratiques suivantes sont-elles interdites? <ul style="list-style-type: none"> – Les mutilations ou ablations génitales féminines; – Le mariage forcé; – Le repassage des seins; – Les rites de sorcellerie. • La loi est-elle suffisante pour rendre les auteurs de pratiques néfastes comptables de leurs actes, les poursuivre et les punir, et pour assurer la protection des enfants? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les principales lacunes de la législation en vigueur? • Existe-t-il dans la loi des dispositions justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques? Dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions? • Si des systèmes de justice informels ou traditionnels interviennent dans la répression de la violence à l'encontre des enfants, les droits des enfants victimes sont-ils suffisamment protégés? • Les enfants en contact avec le système de justice informel se voient-ils interdire l'accès au système de justice formel? Dans l'affirmative, comment faire évoluer la situation? 	<p>D'innombrables filles et garçons sont victimes, sous différents prétextes ou pour différents motifs, de pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins ou les rites de sorcellerie. Établir une interdiction légale claire de toutes les pratiques néfastes consacrerait la primauté du droit international des droits de l'homme sur certaines pratiques culturelles et traditionnelles voire religieuses. Parallèlement, il faut également supprimer de la législation existante toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques.</p> <p>Dans les systèmes juridiques pluralistes, où la justice informelle ou traditionnelle contribue encore largement à protéger les enfants de la violence, il faut s'assurer que le recours à ce système ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel.</p> <p>Stratégies types: Stratégie I, paragraphe 10.</p>

Incrimination	
<ul style="list-style-type: none"> • Les actes suivants relèvent-ils du droit pénal? <ul style="list-style-type: none"> – Le fait de se livrer à des actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement; – Le fait de se livrer à des actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant; – Le fait d'utiliser les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, par exemple afin de solliciter des enfants en ligne à des fins sexuelles ("pédopiégeage"), de se livrer au détournement de mineurs sur Internet ou de transmettre à des enfants des contenus à caractère explicitement sexuel produits et diffusés par l'utilisateur ("textopornographie"); – La vente ou la traite d'enfants; – Le fait de proposer, de remettre ou d'accepter un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes ou de le soumettre au travail forcé; – Le fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution; – Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants; – Le fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage, au travail forcé, ou de se livrer au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés; – Le fait de commettre des actes de violence sexiste et des meurtres de filles. 	<p>La gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants exige que ces actes soient érigés en infractions pénales et traités en conséquence. Le droit pénal de l'État doit donc être revu et actualisé de sorte que ces actes soient effectivement incriminés et sanctionnés. Dans plusieurs cas, l'État aura déjà ratifié une convention ou un protocole qui lui impose spécifiquement d'ériger en infraction pénale certains actes particuliers (par exemple, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).</p> <p>Stratégies types: Stratégie I, paragraphe 11.</p> <p>✧ Convention relative aux droits de l'enfant. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007). Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant</i> (Nations Unies, New York, 2005).</p> <p>📁 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13. Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (2011).</p> <p>Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé "Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels" (2012).</p> <p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (2010).</p>

Stratégie II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

Plan complet de prévention de la violence à l'encontre des enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il dans votre pays ou votre ville une stratégie générale de prévention de la criminalité (plan d'action)? Dans l'affirmative, cette stratégie prévoit-elle des mesures de prévention de la violence à l'encontre des enfants? Prévoit-elle des interventions spécifiques de protection/d'aide sociale en faveur des enfants à risque? • Votre pays, région ou ville disposent-ils d'un plan complet de prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants? • Le contexte est-il propice à l'élaboration d'une stratégie globale ou d'un plan d'action complet en matière de prévention et de répression de la violence à l'encontre des enfants? • De quel(s) ministère(s) relève la prévention de la violence à l'encontre des enfants? Les actions de ces organes sont-elles coordonnées avec celles d'autres organismes publics? • Une personne référente pour l'élaboration de programmes complets a-t-elle été désignée? • Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour garantir la participation d'enfants à l'élaboration de programmes complets? • Votre pays, région ou ville disposent-ils d'études sur la prévalence de la victimisation des enfants ou sur les risques de victimisation auxquels ils sont confrontés? • Quels groupes d'enfants sont identifiés comme étant particulièrement exposés à la violence? • Existe-t-il des ressources pour mener une étude ou un examen de la situation actuelle dans votre pays, région ou ville concernant la violence à l'encontre des enfants? Par quels moyens une étude ou un examen de la sorte pourrait-il être mené? 	<p>Pour être efficace, la prévention de la violence à l'encontre des enfants exige une démarche globale qui mobilise des individus et des organismes issus de différents secteurs. Il faut pour cela une approche stratégique, des acteurs pouvant donner une impulsion efficace au processus et des ressources suffisantes. Cette démarche doit s'appuyer sur une compréhension des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et être axée sur la protection contre les risques d'une telle violence. Il convient de recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations, d'adopter des mesures proactives pour réduire ces risques et de prendre les mesures appropriées pour soutenir et protéger tous les enfants.</p> <p>La prévention passe par des mesures de santé publique et d'autres mesures visant à promouvoir activement, pour tous les enfants, une éducation respectueuse et dénuée de violence et à cibler les causes profondes de la violence aux niveaux de l'enfant, de la famille, de l'auteur des faits, de la communauté, de l'institution et de la société.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 12.</p>
Mesures de prévention générales	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la situation actuelle du système de protection de l'enfance dans le pays? Quelles sont les principales institutions et organisations œuvrant en faveur de la protection de l'enfance et quels sont leurs fonctions et mandats respectifs? • Des initiatives de prévention ont-elles été mises en place pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants? Quels en sont les objectifs? Concernent-elles certaines formes de violence en particulier? • Quels sont les facteurs de risque associés à la violence à l'encontre des enfants? Des mesures ont-elles déjà été prises pour recenser ces facteurs ou atténuer le risque qu'ils représentent? • La prévention de la violence à l'encontre des enfants est-elle reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime? Si tel n'est pas le cas, comment sont établies les priorités en matière de prévention du crime? 	<p>Des mesures proactives et adaptées doivent être prises pour réduire les facteurs de risque auxquels les enfants ou groupes d'enfants peuvent être exposés de manière générale ou dans des contextes particuliers. Il s'agit notamment de facteurs parentaux, comme la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et l'isolement social, et de facteurs familiaux comme la pauvreté, le chômage, la discrimination et la marginalisation.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 13.</p>

Mesures de prévention spéciales	
<ul style="list-style-type: none"> • Des enquêtes ou autres études ont-elles été menées pour évaluer s'il existe une acceptation ou une tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de certaines formes de violence à l'encontre des enfants? Quelles en ont été les conclusions? • Quels éléments semblent justifier l'acceptation ou la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants? • Des mesures de sensibilisation et d'information du public ont-elles été prises en vue de combattre l'acceptation ou la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants? Ont-elles été efficaces? Quelles autres mesures pourraient être prises en ce sens? • Quels groupes d'enfants sont identifiés comme étant particulièrement vulnérables à la violence? Que sait-on de ces groupes et du type de risque de violence auquel ils sont exposés? • Certains organismes ou organisations œuvrent-ils plus particulièrement auprès de ces groupes vulnérables? Sont-ils en mesure d'apporter un complément d'information sur la situation de ces enfants? • Les enfants victimes de l'exploitation sexuelle par la prostitution sont-ils considérés comme des délinquants? • Quels programmes de prévention de la violence à l'encontre des enfants existent? Sont-ils ciblés? Dispose-t-on d'informations sur l'efficacité de ces programmes? Quels autres programmes seraient nécessaires? • Existe-t-il des mesures garantissant la participation des enfants à la planification et à la mise en œuvre des programmes de prévention de la violence? • Existe-t-il déjà des programmes de prévention du harcèlement, de l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants perpétrés par d'autres enfants? • Existe-t-il des programmes de prévention du recrutement des enfants, et en particulier des filles, par des gangs de jeunes et des groupes extrémistes violents? 	<p>L'un des éléments essentiels de cette stratégie consiste à adopter des mesures de lutte contre l'acceptation ou la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants.</p> <p>Chaque société compte des groupes d'enfants particulièrement vulnérables à la violence et qui nécessitent une protection spéciale. Il faut redoubler de vigilance lorsqu'il s'agit de protéger des enfants issus de divers groupes marginalisés.</p> <p>Parmi ces groupes vulnérables, on peut notamment citer les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, les enfants handicapés, les enfants souffrant de troubles mentaux, les enfants de minorités, les enfants non accompagnés, les enfants migrants, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants de populations autochtones, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants ayant des problèmes de toxicomanie, les enfants adoptant des comportements de survie (par exemple, la prostitution), les enfants dont les parents sont incarcérés ou les enfants exposés à la violence et au harcèlement du fait de leur identité sexuelle.</p> <p>La participation des enfants au processus de planification est essentielle. On trouve des exemples de bonnes pratiques, entre autres, dans des domaines comme la prévention de la violence dans les écoles, la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail dangereux et intensif, la fourniture de services de santé et d'éducation aux enfants des rues, et le système de justice pour mineurs. Les enfants devraient être consultés dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques relatives, notamment, à ces domaines et être associés à la rédaction, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes correspondants.</p> <p>Le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants, en particulier de filles, par des gangs justifient des mesures de prévention ciblées.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 14.</p>
Prévention de la traite et de l'exploitation des enfants par des groupes criminels	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des programmes de prévention ciblés visant à prévenir le recrutement d'enfants par des groupes criminels et des groupes extrémistes violents? • Votre État est-il partie à des conventions et protocoles internationaux qui exigent la mise en œuvre de mesures spéciales visant à prévenir la traite des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales? • Existe-t-il des programmes spéciaux de lutte contre les risques associés à la traite d'enfants, à la vente d'enfants, à la prostitution infantile, à la pédopornographie et à diverses formes d'exploitation d'enfants par des groupes criminels? 	<p>Des mesures de prévention spéciales doivent être prises pour lutter contre les risques associés à la traite d'enfants, à la vente d'enfants, à la prostitution infantile, à la pédopornographie et à diverses formes d'exploitation d'enfants par des groupes criminels. Votre État est peut-être déjà partie à des conventions et protocoles internationaux qui exigent la mise en œuvre de ce type de mesures préventives.</p> <p>Des mesures ciblées doivent être prises pour lutter contre le risque de recrutement, d'utilisation et de victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 15.</p>

Information et sensibilisation du public	
<ul style="list-style-type: none"> • Des initiatives d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants ont-elles été mises en oeuvre? Ces programmes s'attachent-ils à promouvoir le respect des droits de l'enfant? Sont-ils évalués? Sont-ils efficaces? • Des programmes d'information sur la prévention de la violence ont-ils été mis au point à l'intention des familles? • Existe-t-il des programmes de sensibilisation pour que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs, soient mieux informées des moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face? • Des efforts sont-ils entrepris pour encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies de l'information et des communications, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants? • Les médias sont-ils actuellement en mesure de contribuer aux efforts de la société visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence, et sont-ils disposés à le faire? • Les médias ont-ils élaboré des principes déontologiques de sorte que, lors de la diffusion d'informations sur des cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ont été victimes des enfants, ces derniers soient traités avec bienveillance et leur droit au respect de la vie privée soit pris en compte? • Quelles mesures sont prises pour prévenir les pratiques néfastes qui exposent les enfants à la violence? Existe-t-il des programmes d'information visant à remettre en cause l'acceptation des châtimets corporels et des pratiques néfastes? • Les enfants, leur famille, la société, les responsables locaux, les chefs religieux, l'appareil judiciaire et les autres professionnels compétents participent-ils à l'examen de l'impact et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes? 	<p>De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. En coopération avec les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, les États doivent mettre en œuvre et appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public qui permettent de prévenir la violence à l'encontre des enfants en favorisant le respect de leurs droits et en faisant mieux connaître à leur famille et leur voisinage les conséquences néfastes de la violence.</p> <p>On notera que, selon le Comité des droits de l'enfant (Observation générale n° 8, paragraphe 11), les châtimets "corporels" ou "physiques" sont tous les châtimets impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il, et doivent être interdits.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 16.</p>
Protection des enfants non accompagnés et des enfants migrants ou réfugiés	
<ul style="list-style-type: none"> • Les politiques et pratiques en vigueur concernant les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile sont-elles compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant? • Des précautions suffisantes sont-elles normalement prises pour veiller à ce que les enfants non accompagnés, les 	<p>Il est nécessaire de faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.</p> <p>Stratégies types: Stratégie II, paragraphe 17.</p> <p>✧ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits</p>

<p>enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile soient séparés des adultes lorsque leur protection l'exige?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des précautions suffisantes sont-elles prises pour veiller à ce que les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile soient protégés des passeurs, trafiquants et autres adultes qui les exploitent? • Quelles mesures de protection existent lorsqu'un enfant est rapatrié? 	<p>de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II).</p> <p>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants</i> (Nations Unies, New York, 2013).</p> <p>ONUDC, <i>Principes directeurs applicables à la prévention du crime: Manuel d'application pratique</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Outil d'évaluation pour la prévention du crime – Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque</i> (Nations Unies, New York, 2007).</p> <p>📁 Working together to safeguard children – A guide to inter-agency working to safeguard and promote the welfare of children, Ministère de l'éducation du Royaume-Uni (mars 2013).</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13: Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, par. 46 (2011).</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 18 (2007).</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12: Le droit de l'enfant d'être entendu, par. 118 (2009).</p> <p>Résolution 2008/241 de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, par. 50 f).</p> <p>Organisation mondiale de la Santé, <i>Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants: intervenir et produire des données</i> (Genève, 2006).</p> <p>Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil (mai 2010) – Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) SEC(2010)534.</p> <p>All Wales Child Protection Review Group, <i>All Wales Protocol – Safeguarding and Promoting the Welfare of Unaccompanied Asylum Seeking and Refugee Children</i> (2010).</p> <p>Guidance Note of the Secretary-General: United Nations Approach to Justice for Children (2008).</p> <p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (1997).</p>
--	---

Stratégie III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données

Collecte des données	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un mécanisme permettant de réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants? • Quels sont les organismes chargés de la collecte de données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire? • Des rapports périodiques sont-ils publiés sur l'état de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire? Dans l'affirmative, quelles données spécifiques figurent dans ces rapports? • Quelles données sont actuellement collectées concernant la prévalence de la violence à l'encontre des enfants et la réponse du système judiciaire aux actes de violence à l'encontre des enfants? Quelles sont les données manquantes? • Dans votre pays ou région, quelles organisations ont la capacité de mener des recherches systématiques sur la violence à l'encontre des enfants? Bénéficient-elles d'un soutien financier suffisant? • Existe-t-il un système à plusieurs niveaux d'établissement de rapports et de collecte de données en matière de protection de l'enfance? • Des enquêtes de population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants ont-elles été mises en place? • Les organismes concernés sont-ils globalement attachés à une approche de la prévention et de l'élimination de la violence à l'encontre des enfants fondée sur des données factuelles? • Les données scientifiques actuelles sont-elles accessibles à tous et bien diffusées dans votre pays? • Des enquêtes nationales sur les enfants victimes de violence sont-elles menées? • Des indicateurs relatifs à la protection de l'enfance ont-ils été mis au point dans votre pays? • Comment l'efficacité du système judiciaire en matière de protection des enfants contre la violence est-elle mesurée? Des indicateurs particuliers ont-ils été mis au point à cet effet? • Des données sont-elles recueillies sur les inspections indépendantes de lieux de détention, l'accès des enfants en détention aux mécanismes de plainte et les résultats des enquêtes? • Existe-t-il des capacités pour surveiller et recenser dans des rapports périodiques les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants? 	<p>Afin que les décideurs puissent disposer d'une base de connaissances solide pour prendre des décisions et élaborer des actions de prévention, plusieurs types de données doivent être recueillies, analysées et largement diffusées. Toutefois, on ne pourra obtenir des informations et des données fiables que si des mesures sont prises pour soutenir, encourager et financer les travaux de recherche et la collecte systématique de données.</p> <p>Il convient de renforcer la collecte de données et les travaux de recherche afin de surmonter l'invisibilité de la violence et le manque persistant d'informations sur l'issue donnée aux affaires de violence et d'évaluer les effets des mesures prises sur les enfants concernés.</p> <p>Il est indispensable de mettre en place un système d'information centralisé, normalisé et fiable afin de bien cerner ces phénomènes et de concevoir des stratégies de prévention et de lutte qui soient efficaces et dotées de ressources suffisantes. La normalisation rendrait possible l'analyse des données relatives aux tendances nouvelles et de fond et offrirait aux organes nationaux compétents la possibilité de mutualiser leurs connaissances.</p> <p>Des données sur les opinions et le vécu des enfants devraient être recueillies, de même que des informations sur les actes de violence subis par eux dans le système de justice pour mineurs. Il faut en outre recueillir des informations sur les inspections régulières et indépendantes des lieux de détention, sur l'accès des enfants détenus aux mécanismes de plainte, sur les normes et règles spéciales relatives au recours par le personnel aux entraves physiques et à la force envers les enfants privés de liberté, et sur l'existence de normes et règles concernant les mesures et procédures disciplinaires envers les enfants privés de liberté.</p> <p>Les évaluations de programmes, les enquêtes de population, les indicateurs de résultats et les mécanismes de surveillance s'inscrivent tous dans une stratégie de production et de diffusion de connaissances susceptible de contribuer à l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la violence à l'encontre des enfants.</p> <p>Stratégies types: Stratégie III, paragraphe 18.</p> <p>📖 ONUDC, <i>Critères de conception et d'évaluation des programmes de réforme de la justice pour mineurs</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Principes directeurs applicables à la prévention du crime: Manuel d'application pratique</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Outil d'évaluation pour la prévention du crime – Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque</i> (Nations Unies, New York, 2007).</p> <p>📁 UNICEF, <i>Hidden in Plain Sight. A statistical analysis of violence against children</i> (2014).</p>

DEUXIÈME PARTIE

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE
LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS
ET DE PROTECTION DES VICTIMES

Stratégie IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection et de signalement

Mécanismes de détection et de signalement	
<ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels de la justice pénale qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail connaissent-ils les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence? Ces professionnels ont-ils été formés à reconnaître et à prendre en charge les facteurs de risque de violence? • Les professionnels de la justice pénale reçoivent-ils une formation spéciale pour apprendre à reconnaître les actes de violence commis à l'encontre des enfants? • La police est-elle formée à des méthodes modernes et proactives pour enquêter sur les actes présumés de violence à l'encontre des enfants? • Les directives et politiques opérationnelles en vigueur donnent-elles instruction à la police de prendre les mesures proactives prévues afin de détecter les actes potentiels de violence à l'encontre des enfants et d'enquêter sur ces actes? • Existe-t-il des procédures et mécanismes sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, permettant aux victimes ou à d'autres personnes de signaler des actes de violence à l'encontre des enfants ou de porter plainte le cas échéant? • La loi a-t-elle établi des démarches, des procédures ainsi que des mécanismes de plainte, de signalement et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe? Dans l'affirmative, ces mécanismes sont-ils aisément accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à un tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination? 	<p>“Une grande partie de la violence perpétrée contre les enfants passe inaperçue à la fois parce que certains comportements abusifs sont compris par les enfants comme des pratiques acceptées, et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de signalement adaptés aux enfants.” (Comité des droits de l'enfant).</p> <p>De nombreux enfants n'ont personne à qui dénoncer, en toute confidentialité et en toute sécurité, les mauvais traitements qu'ils ont subis, tels que les châtiments corporels, les mutilations génitales ou les mariages précoces ou forcés.</p> <p>Les enfants se méfient souvent de la police et ne sont pas informés de l'aide dont ils peuvent bénéficier s'ils se signalent en tant que victimes. En outre, ils redoutent fréquemment d'être exposés au regard de tous, ou encore stigmatisés, harcelés et punis s'ils dénoncent des actes de violence. C'est la raison pour laquelle il est absolument essentiel de disposer de mécanismes de signalement sûrs et accessibles.</p> <p>Il importe également de favoriser la conduite d'enquêtes proactives sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IV, paragraphe 19.</p>
Obligations de signalement	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi impose-t-elle à certains groupes de professionnels régulièrement en contact avec des enfants (médecins, infirmiers, enseignants, par exemple) d'informer les autorités lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir? • La loi prévoit-elle des conséquences en cas de non-signalement d'un acte de violence à l'encontre des enfants? • Des enquêtes ont-elles été menées et des poursuites engagées dans des cas où des professionnels n'ont pas fait de signalement? Dans l'affirmative, quel organisme est chargé de recevoir ces signalements et d'enquêter sur eux? • À quelle fréquence des actes de violence à l'encontre d'enfants sont-ils signalés? 	<p>Il est utile de créer une obligation juridique pour certains groupes de professionnels régulièrement en contact avec des enfants (médecins, infirmiers, enseignants, par exemple) d'informer les autorités lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IV, paragraphe 19.</p>

Protection des personnes qui signalent des actes de violence	
<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient-ils d'une protection suffisante contre toute forme de représailles? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures de protection mises en place? Comment peuvent-elles être améliorées? 	<p>Il faut protéger les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence contre toute forme d'intimidation ou de représailles.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IV, paragraphe 19.</p>
Détection sur Internet	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi impose-t-elle aux fournisseurs d'accès à Internet, aux entreprises de téléphonie mobile, aux gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet ainsi qu'à d'autres services l'obligation de faciliter et, si possible, d'assurer le signalement de toute représentation de violence et d'exploitation sexuelles? • La loi impose-t-elle aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès aux sites Web où ces matériels sont disponibles ou de supprimer les contenus illégaux, ainsi que de garder la trace de ces éléments et de les conserver en tant qu'éléments de preuve sur leurs serveurs durant une certaine période aux fins d'enquête et de poursuites? • Quelles mesures ont été prises pour améliorer la coopération entre les fournisseurs d'accès et les services de répression afin de faciliter la détection des actes de violence à l'encontre des enfants et la conduite d'enquêtes s'y rapportant? 	<p>Une autre mesure qu'il faut envisager consiste à adopter une législation, si nécessaire, et à collaborer avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet et les autres services pour faciliter la détection de la pédopornographie et l'ouverture d'enquêtes s'y rapportant. Internet est fréquemment détourné pour diffuser de la pornographie mettant en scène des enfants. Une étude récente menée pour le compte de l'ONUSD a montré comment l'évolution des technologies de l'information et de la communication facilite la collaboration et la communication entre criminels, d'un pays à l'autre, s'agissant de la commission d'actes de maltraitance et d'exploitation d'enfants.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IV, paragraphe 19.</p> <p> ONUDC, <i>Handbook on police accountability, oversight and integrity</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Programme de formation aux réponses policières efficaces à la violence envers les femmes</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p> <p>ONUDC, <i>Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs</i> (Nations Unies, New York, 2008).</p> <p> ONUDC, "Study facilitating the identification, description and evaluation of the effects of new information technologies on the abuse and exploitation of children" (E/CN.15/2014/CRP.1), 2014.</p>

Stratégie V. Offrir une protection effective aux enfants victimes de violence

Mesures législatives et enquêtes	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi définit-elle clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établit-elle des normes régissant les activités relatives à la protection à accorder aux enfants victimes de violence? La violence domestique est-elle concernée? • La loi établit-elle des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que des soins et de la protection à leur apporter, en particulier en cas de violence domestique? • La police et les autres services de répression sont-ils dûment habilités par la loi à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité? • Les plaintes relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants font-elles l'objet d'enquêtes rapides, sans délai et efficaces? • La police a-t-elle accès à des méthodes modernes d'enquête ainsi qu'aux technologies nécessaires pour enquêter sur les actes de violence à l'encontre d'enfants? 	<p>Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des réformes juridiques pour faire en sorte que les organisations concernées soient dotées du mandat, des pouvoirs, de l'autorité et des moyens leur permettant de prendre des mesures pour protéger les enfants de la violence.</p> <p>Stratégies types: Stratégie V, paragraphe 20.</p>
Éloignement et placement d'enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des normes, procédures et protocoles nationaux visant à intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence, y compris ceux qui doivent être éloignés d'un environnement dangereux? • Les normes et procédures sont-elles systématiquement appliquées et leur application fait-elle l'objet d'un suivi rigoureux? • Quels services et installations sont mis à la disposition des enfants victimes nécessitant une protection et une assistance provisoires en lieu sûr dans l'attente que soit pleinement établi ce qui correspond à leur intérêt supérieur? • Dans de tels cas, la protection et l'assistance provisoires dans un lieu sûr et adapté sont-elles suffisantes dans l'attente que soit pleinement établi ce qui correspond à leur intérêt supérieur? 	<p>Plusieurs mesures peuvent être prises pour que le système judiciaire, en concertation avec les organismes de protection de l'enfance, fasse tout ce qu'il peut pour protéger les enfants victimes contre de nouvelles violences, d'une façon adaptée qui soit adaptée à leur condition d'enfant.</p> <p>Dans certains cas, il est nécessaire d'éloigner d'urgence et de manière légale un enfant d'un environnement dangereux. Dans le cadre de ce processus, il est essentiel de disposer de protocoles et de procédures adaptés aux enfants pour prendre en charge avec tact les enfants victimes.</p> <p>Stratégies types: Stratégie V, paragraphe 20.</p>

Ordonnances de protection et autres dispositifs judiciaires de protection	
<ul style="list-style-type: none"> • La police, les tribunaux et autres autorités compétentes ont-ils le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile? Dans l'affirmative, la législation nationale prévoit-elle d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions? • Le prononcé des mesures de protection est-il subordonné à l'ouverture d'une procédure pénale? • Existe-t-il un système d'enregistrement permettant le suivi des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement? • La police et les autres représentants de la justice pénale peuvent-ils facilement consulter ce registre pour vérifier rapidement si une telle mesure est en vigueur? • Les injonctions en vigueur sont-elles appliquées avec diligence? • Quelle est la fréquence des poursuites engagées et des sanctions imposées pour non-respect de ces injonctions? 	<p>Il importe que la police, les services de poursuite, les tribunaux et les autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions.</p> <p>Il est tout aussi important de s'assurer que, lorsque la loi l'autorise, ces mesures de protection sont appliquées avec diligence et de façon systématique et que toute violation d'une mesure de protection judiciaire est prise au sérieux.</p> <p>Pour garantir l'application des mesures de protection, il devient essentiel d'établir un système fonctionnel d'enregistrement afin d'assurer le suivi des injonctions et d'autoriser la police et les autres représentants de la justice pénale à vérifier rapidement si une telle mesure est en vigueur.</p> <p>Stratégies types: Stratégie V, paragraphe 20.</p>
Médiation et réparation	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des mécanismes et procédures de réparation accessibles à l'enfant concerné et sa famille? Dans l'affirmative, prévoient-ils une réparation de la part de l'État? Ces mécanismes et procédures sont-ils rendus publics et facilement accessibles? • Les enfants et leur famille sont-ils systématiquement informés de leur droit de demander réparation et des moyens à leur disposition pour solliciter une réparation? • Le règlement à l'amiable ou par voie de médiation de cas de violence à l'encontre d'enfants est-il autorisé? Dans l'affirmative, l'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en compte? • Les poursuites pour des actes de violence à l'encontre d'enfants ne peuvent-elles être exercées qu'à la seule initiative de l'enfant (ou de sa famille)? • Des lois ou des mécanismes ont-ils été mis en place pour que le règlement à l'amiable ou par voie de médiation de cas de violence à l'encontre d'enfants ne soit utilisé que lorsqu'il correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et pour qu'il ne donne pas lieu à des pratiques néfastes? • Les mécanismes amiables de médiation prennent-ils en considération tout rapport de force défavorable et toute situation de vulnérabilité dans lesquels peuvent se trouver l'enfant ou sa famille lorsqu'ils consentent à un règlement, en tenant dûment compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants? • Les personnes qui interviennent dans le règlement amiable ou par voie de médiation connaissent-elles bien 	<p>Il est indispensable de faire en sorte que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou procédures appropriés leur permettant d'obtenir réparation, y compris de la part de l'État, et que les informations utiles relatives à ces mécanismes soient publiées et facilement consultables.</p> <p>Dans de nombreux cas, la loi peut autoriser, voire encourager, le règlement à l'amiable d'affaires de violences à l'encontre d'enfants. Il convient de revoir attentivement la législation et les pratiques de règlement amiable ou par voie de médiation pour s'assurer qu'elles s'appliquent uniquement dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Stratégies types: Stratégie V, paragraphe 20.</p>

<p>l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant?</p>	
Fourniture d'une protection et d'une assistance aux enfants victimes et aux témoins	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi offre-t-elle une protection suffisante de la vie privée de l'enfant à toutes les étapes de la procédure lorsque celui-ci doit témoigner? • Les enfants victimes de violence bénéficient-ils de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection visant à favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale? Dans l'affirmative, ces services sont-ils proposés de sorte à respecter le sexe et l'âge de l'enfant et tiennent-ils compte du degré de maturité et des besoins de l'enfant afin d'éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires? • Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés par le VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de cette violence, peuvent-ils bénéficier d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que de soins de santé physique et mentale et de l'appui requis? • Des personnes de soutien aident-elles l'enfant victime tout au long de la procédure, dès le signalement initial du fait de violence? • La coordination entre toutes les autorités concernées est-elle encouragée pour éviter des épreuves supplémentaires pour l'enfant? 	<p>La participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire. Dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire. Ces enfants sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers afin de ne pas subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation.</p> <p>Les enfants victimes de violence ont besoin d'une assistance, qui doit être adaptée à leur sexe et à leur âge et tenir compte de leurs besoins en tant qu'enfant et des traumatismes qu'ils ont peut-être déjà subis.</p> <p>Stratégies types: Stratégie V, paragraphe 21.</p> <p>✧ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.</p> <p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (Nations Unies, New York, 2010).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p> <p>ONUDC, <i>Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (2007).</p> <p>📁 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/HRC/11/L.13), 15 juin 2009.</p>

Stratégie VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants

Responsabilité de l'engagement des poursuites	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi établit-elle que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes? • Le dépôt d'une plainte officielle par l'enfant victime de violence, l'un de ses parents ou son tuteur légal est-il obligatoire pour qu'une enquête soit ouverte ou des poursuites engagées dans les cas de violence à l'encontre d'enfants? • La police peut-elle ouvrir d'elle-même une enquête proactive, qu'une plainte officielle ait été ou non déposée? Est-ce souvent le cas? 	<p>Plusieurs mesures doivent être prises pour garantir la diligence et l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants et pour traduire les auteurs de tels actes en justice.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VI, paragraphe 22.</p>
Lignes directrices en matière d'enquêtes et de poursuites	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques et des lignes directrices explicites orientant l'ensemble des décisions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et visant à garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions? Dans l'affirmative, l'application de ces lignes directrices fait-elle l'objet d'un suivi? • Les procédures d'enquête en vigueur sont-elles adaptées aux enfants? Permettent-elles d'identifier correctement les actes de violence à l'encontre d'enfants? • Les enquêtes actuelles sont-elles menées de sorte à contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants ayant des besoins particuliers? Font-elles l'objet d'un suivi pour garantir le respect des normes nationales relatives à la collecte de preuves? • Les procédures relatives aux enquêtes et à la collecte de preuves, en particulier les échantillons de tissus biologiques, ont-elles été analysées pour veiller à ce qu'elles tiennent compte des besoins et points de vue des enfants victimes de violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qu'elles respectent leur dignité et leur intégrité et qu'elles réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie? 	<p>Il est probablement nécessaire de mettre en place des politiques et des lignes directrices spéciales pour orienter l'ensemble des décisions relatives aux enquêtes et aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants. Il importe de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VI, paragraphe 22.</p>

Collecte de preuves	
<ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes actuelles sont-elles menées de sorte à contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants ayant des besoins particuliers? • Font-elles l'objet d'un suivi pour garantir le respect des normes nationales relatives à la collecte de preuves? • Les procédures relatives aux enquêtes et à la collecte de preuves, en particulier les échantillons de tissus biologiques, ont-elles été analysées pour veiller à ce qu'elles tiennent compte des besoins et points de vue des enfants victimes de violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qu'elles respectent leur dignité et leur intégrité et qu'elles réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie? • La loi confère-t-elle aux personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants les pouvoirs et l'autorisation requise pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête, conformément à la procédure pénale? • Les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants disposent-elles de toutes les ressources budgétaires et techniques nécessaires pour travailler efficacement? 	<p>Les modalités de conduite des enquêtes et des poursuites sont importantes et la sécurité de l'enfant est une considération primordiale. Des formations, des politiques opérationnelles, des outils d'orientation et une supervision efficace sont nécessaires pour que l'enquête, y compris la collecte de preuves, soit menée avec diligence, efficacité et d'une manière qui soit adaptée à l'enfant et respecte sa dignité et son intégrité.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VI, paragraphe 22.</p>
Sécurité de l'enfant	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les décisions relatives à l'appréhension ou à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage? • Existe-t-il des lignes directrices et des politiques garantissant que les décisions prises concernant les accusés ou les condamnés n'entraînent pas de risque supplémentaire de violence à l'encontre de la victime? 	<p>La sécurité de l'enfant est primordiale. Tout doit être mis en œuvre pour que les enfants victimes ne soient pas de nouveau victimisés du fait d'avoir collaboré avec les enquêteurs et le ministère public. Il faut veiller à exercer toute la prudence voulue pour éviter d'exposer l'enfant victime de violence à des préjudices supplémentaires au cours du processus d'enquête, notamment en invitant l'enfant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des différences entre les sexes. L'existence de politiques, de lignes directrices, de formations et d'un encadrement professionnel efficace peut y contribuer.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VI, paragraphe 22.</p> <p>✧ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Handbook on police accountability, oversight and integrity</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Programme de formation aux réponses policières efficaces à la violence envers les femmes</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p>

Stratégie VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

Liens et protocoles	
<ul style="list-style-type: none"> • Des problèmes ont-ils été relevés à ce jour en matière de coordination et de coopération entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation concernant la détection et le signalement des actes de violence à l'encontre d'enfants, la réponse apportée à ces actes, et la protection et l'assistance accordées aux enfants victimes? • Les informations essentielles sont-elles échangées et communiquées facilement entre les organismes et les secteurs concernés? • Des protocoles interinstitutions ont-ils été élaborés pour faciliter l'échange d'informations et la coopération interinstitutions? • Existe-t-il des mécanismes efficaces garantissant la coordination et la coopération entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en matière de détection et de signalement des actes de violence à l'encontre d'enfants et de réponse apportée à ces actes? • Existe-t-il des liens opérationnels solides entre tous les organismes concernés (publics et privés) qui favorisent une réponse efficace aux actes de violence à l'encontre d'enfants? • Des unités multidisciplinaires spécialisées, en mesure de répondre rapidement et avec compétence aux besoins médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques de l'enfant et à son besoin de protection, ont-elles été créées? • Des systèmes de gestion et de communication de l'information et des protocoles interinstitutions connexes ont-ils été élaborés pour faciliter l'échange d'informations et la coopération interinstitutions? 	<p>Il convient de reconnaître la complémentarité des rôles du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels. De fait, ce n'est que lorsque tous ces acteurs collaborent étroitement qu'un environnement protecteur peut être mis en place pour proposer des réponses efficaces à la violence à l'encontre d'enfants.</p> <p>Des mesures spécifiques doivent donc être prises pour encourager une coordination et une coopération plus importantes entre ces différents systèmes et organismes et pour établir des liens opérationnels plus forts entre organismes, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes de violence.</p> <p>Pour s'assurer que les enfants victimes sont rapidement repérés, soignés, aidés et accompagnés, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles précis et modulables, faisant intervenir toutes les parties concernées par la protection de l'enfance. Ces protocoles doivent préciser les étapes à suivre et les rôles et responsabilités de chaque acteur/organisme, ce qui facilitera la coordination et l'échange d'informations.</p> <p>En règle générale, la réponse opérationnelle aux actes de violence à l'encontre d'enfants pourra être particulièrement efficace s'il existe une unité multidisciplinaire spécialisée et intégrée, en mesure de répondre rapidement et avec compétence aux besoins médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques de l'enfant et à son besoin de protection. La mise en place de ces unités doit être envisagée.</p> <p>Des systèmes adaptés de gestion et de communication de l'information sont nécessaires pour faciliter l'échange d'informations et la coopération entre institutions, tout en protégeant la confidentialité des informations et la vie privée de l'enfant.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VII, paragraphe 23.</p> <p> ONUDC, <i>Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (Nations Unies, New York, 2010).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p>

Stratégie VIII. Renforcer les procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence

Services aux victimes et protection des victimes pendant les procédures	
<ul style="list-style-type: none"> • Des services complets et une protection efficace sont-ils proposés pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades de la procédure pénale? • Les politiques et procédures en vigueur prévoient-elles le recours à des mécanismes adaptés aux enfants? • Existe-t-il des unités spécialisées chargées de fournir aux enfants victimes de violence un soutien adapté pendant la procédure pénale? 	<p>La procédure pénale peut être particulièrement perturbante, voire traumatisante, pour un enfant victime. C'est l'une des raisons fréquemment invoquées pour éviter de faire appel au système de justice pénale dans les cas de violence à l'encontre d'enfants.</p> <p>Plusieurs mesures peuvent être appliquées et certains changements apportés aux lois, politiques, procédures et pratiques en vigueur afin de protéger et d'assister les enfants victimes ou témoins de crimes au cours de la procédure pénale. L'objectif est de proposer des services complets et de fournir des mesures de protection visant à garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des enfants victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale et à les protéger contre l'intimidation et les représailles, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 24 a).</p>
Participation de l'enfant	
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants ont-ils la possibilité de participer pleinement aux procédures judiciaires ou administratives qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité? • La loi dispose-t-elle clairement que chaque enfant doit être traité comme étant apte à témoigner et que son témoignage ne doit pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge? • Les lois et politiques en vigueur suffisent-elles à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est le principal élément pris en considération au moment de faire participer l'enfant à la procédure pénale? • Un enfant peut-il être sanctionné s'il refuse de témoigner? Dans l'affirmative, quelles modifications législatives doivent être adoptées? 	<p>Il importe de veiller à ce que les points de vue de l'enfant soient pris en compte, à ce que les enfants soient traités comme étant aptes à témoigner et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale lorsqu'il est amené à participer à une procédure pénale.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 24 b).</p>
Information et assistance juridique pour les victimes	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles informations sont communiquées aux victimes de violence, à leurs parents ou à leur tuteur concernant les droits de l'enfant, les procédures judiciaires ou l'assistance juridique disponible? 	<p>Dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal doivent être dûment et rapidement informés, entre autres, des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'assistance juridique disponible ainsi que du déroulement et de l'issue de l'affaire les concernant.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 24 d).</p>

Procédures adaptées aux enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants victimes sont-ils généralement autorisés à être accompagnés par un parent ou un tuteur légal et, le cas échéant, par un professionnel de la protection de l'enfance pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale? • La loi définit-elle clairement les circonstances dans lesquelles les parents ou le tuteur légal peuvent se voir interdire d'accompagner un enfant victime lors des interrogatoires ou dans le cadre de la procédure pénale? • La loi prévoit-elle des mesures suffisantes pour préserver la vie privée des enfants de victimes de violence à titre prioritaire et les protéger de toute exposition publique injustifiée? • Les procédures judiciaires auxquelles participe un enfant victime de violence sont-elles publiques? • Existe-t-il des politiques destinées à garantir le traitement le plus rapide possible des cas impliquant des enfants victimes ou témoins? • Les règles et procédures en vigueur concernant les procédures pénales sont-elles adaptées aux enfants? • Un langage adapté aux enfants est-il employé lors des interrogatoires avec un enfant victime? • Des salles d'interrogatoire et d'audience adaptées aux enfants sont-elles utilisées dans les procédures qui impliquent des enfants victimes de violence? 	<p>Il existe des principes directeurs détaillés en matière de procédures adaptées dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ceux-ci devraient encadrer l'analyse des lois, procédures et pratiques existantes.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 24.</p>
Protection dans le cadre des procédures du système de justice informel	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des mesures spécifiques pour faire en sorte que les systèmes de justice informels dénoncent et découragent la violence à l'encontre d'enfants? • Existe-t-il des mesures spécifiques pour que les systèmes de justice informels tiennent les auteurs de violence à l'encontre d'enfants comptables de leurs actes? • Existe-t-il des mesures spécifiques pour que les systèmes de justice informels prévoient une réparation, un soutien et une indemnisation en faveur des enfants victimes? • Existe-t-il des systèmes de suivi des décisions rendues par les systèmes de justice informels dans les affaires de violence à l'encontre d'enfants? 	<p>Il est nécessaire de surveiller et, dans certains cas, d'améliorer la manière dont les actes de violence à l'encontre d'enfants sont traités par les systèmes de justice informels.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 25.</p>

Protection à l'issue de la procédure pénale	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des procédures pour que les enfants victimes de violence, ou leurs parents ou leur tuteur légal, s'ils le souhaitent, soient informés de la libération du délinquant détenu ou emprisonné? • De quels programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation les personnes condamnées pour des actes de violence à l'encontre d'enfants peuvent-elles bénéficier? Ces programmes font-ils de la sécurité des victimes et de la prévention de la récidive des priorités? • Des lois et des politiques ont-elles été mises en place pour qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de prendre des décisions concernant la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société? 	<p>Même une fois reconnus coupables et condamnés, les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants continuent de représenter un risque pour les victimes ou pour d'autres enfants. Des mesures efficaces sont nécessaires pour atténuer ce risque.</p> <p>Stratégies types: Stratégie VIII, paragraphe 26.</p> <p>✧ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).</p> <p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).</p> <p>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Early access to legal aid in criminal investigations and proceedings: a handbook and training curriculum for policymakers and practitioners</i> (Nations Unies, New York, 2014).</p> <p>ONUDC, <i>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale</i> (Nations Unies, New York, 2013).</p> <p>ONUDC, <i>Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (Nations Unies, New York, 2010).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p> <p>ONUDC, <i>Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (2006).</p> <p>📁 PNUD/UNICEF/ONU Femmes, <i>Informal justice systems – Charting a course for human rights-based engagement</i>.</p>

Stratégie IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité de la violence à l'encontre des enfants

Mesures législatives	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi punit-elle toutes les infractions de violence à l'encontre d'enfants par des sanctions appropriées? Quelles sanctions sont infligées aux auteurs de violences à l'encontre d'enfants? • La loi tient-elle compte de circonstances aggravantes pour certains actes criminels de violence à l'encontre d'enfants? Dans l'affirmative, dans quels cas? • Les personnes ayant commis des actes criminels de violence à l'encontre d'enfants tout en étant sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances sont-elles exemptes de responsabilité pénale? Existe-t-il des exceptions? • Si l'auteur des faits de violence à l'encontre d'enfants est mineur, l'affaire sera-t-elle jugée par une autorité spécialisée de justice pour mineurs et des sanctions différentes sont-elles appliquées? 	<p>Les législateurs doivent s'assurer que la loi punit les infractions graves de violence à l'encontre d'enfants par des sanctions appropriées. Il importe également de revoir la loi pour s'assurer qu'elle tient compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IX, paragraphe 27.</p>
Décisions de justice et pratique en matière de peines	
<ul style="list-style-type: none"> • Les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants peuvent-ils se voir interdire ou empêcher par décision de justice de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants? • Comment les risques liés à la sécurité sont-ils pris en compte par la juridiction qui décide de la libération sous caution, de la mise en liberté conditionnelle ou du placement sous le régime d'une mise à l'épreuve de l'auteur des faits? • Existe-t-il des données relatives aux condamnations dans les affaires de violence à l'encontre d'enfants? • Existe-t-il des directives concernant la fixation des peines dans les affaires de violence à l'encontre d'enfants? • La pratique en matière de peines tient-elle compte de la gravité de la violence à l'encontre d'enfants et des circonstances aggravantes? • Les condamnations peuvent-elles prévoir une réparation du préjudice causé par l'infraction de violence à l'encontre d'enfants? Est-ce généralement le cas? • Existe-t-il des mesures garantissant une prise en compte attentive des risques liés à la sécurité et des facteurs de vulnérabilité des victimes lorsque les décisions rendues prévoient des peines non privatives de liberté? 	<p>Les actes criminels de violence à l'encontre d'enfants peuvent constituer des infractions particulièrement graves et les politiques et pratiques en matière de peines doivent en tenir compte. Les condamnations doivent avoir pour objectif de dénoncer et de décourager la violence à l'encontre des enfants.</p> <p>Dans toute la mesure possible, les condamnations doivent prévoir une réparation pour le préjudice résultant de la violence.</p> <p>Les risques liés à la sécurité et les facteurs de vulnérabilité des victimes doivent également être pris en compte lorsque les décisions rendues prévoient des peines non privatives de liberté.</p> <p>Outre ce qui précède, il importe de garder à l'esprit que les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants sont souvent eux-mêmes d'anciens enfants victimes de violence.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IX, paragraphe 27.</p>

Prise en compte de la sécurité des enfants dans toutes les décisions	
<ul style="list-style-type: none">• Existe-t-il des mesures suffisantes garantissant une prise en compte attentive des risques liés à la sécurité et des facteurs de vulnérabilité des victimes lorsqu'il est décidé d'accorder à un accusé une mise en liberté sous caution?• Quelles procédures et politiques existent pour veiller à ce que les risques liés à la sécurité et les facteurs de vulnérabilité des victimes soient évalués et pris en compte lorsqu'il est décidé d'accorder à un délinquant une libération conditionnelle?• Existe-t-il des outils et compétences nécessaires pour évaluer les risques qu'un délinquant est susceptible de constituer pour les enfants? Dans l'affirmative, les professionnels de la justice pénale sont-ils formés à l'utilisation de ces outils?	<p>Les risques liés à la sécurité et les facteurs de vulnérabilité des victimes doivent également être pris en compte lorsqu'il est décidé d'accorder à un accusé une mise en liberté sous caution ou à un délinquant une libération conditionnelle/mise à l'épreuve.</p> <p>Stratégies types: Stratégie IX, paragraphe 27.</p> <p>📖 ONUDC, <i>Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (Nations Unies, New York, 2010).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p>

Stratégie X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale

Ressources	
<ul style="list-style-type: none"> Des ressources suffisantes sont-elles allouées au renforcement des capacités des professionnels de la justice pénale à prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et à protéger et assister les enfants qui en sont victimes? 	<p>Les institutions et les professionnels de la justice pénale doivent disposer de ressources suffisantes pour prévenir et réprimer la violence à l'encontre des enfants et protéger les enfants victimes de violence.</p> <p>Stratégies types: Stratégie X, paragraphe 28.</p>
Formation	
<ul style="list-style-type: none"> Existe-t-il des programmes spéciaux de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme? Existe-t-il des programmes, notamment de formation, destinés au renforcement des compétences spécialisées en matière de violence à l'encontre des enfants dans les différentes branches du système judiciaire? Des modules de formation spécialisés ont-ils été mis au point et intégrés dans tous les programmes de formation des professions concernées? Les universités, établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation ont-ils été sollicités pour développer des compétences spécialisées dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, des interventions tenant compte des traumatismes, des méthodes et approches adaptées aux enfants, etc.? 	<p>Différentes mesures peuvent être prises pour renforcer les capacités du système de justice pénale et des professionnels du secteur à lutter plus efficacement contre la violence à l'encontre d'enfants.</p> <p>Une formation spécialisée est recommandée. À cet égard, des mesures spécifiques peuvent également être prises par les associations professionnelles et les établissements universitaires.</p> <p>Stratégies types: Stratégie X, paragraphe 28.</p>
Spécialisation	
<ul style="list-style-type: none"> Des unités multidisciplinaires spécialisées ont-elles été mises en place pour répondre aux actes de violence à l'encontre d'enfants? Sont-elles en nombre suffisant pour répondre à la demande? Existe-t-il des agents des services de répression, des procureurs et des juges ayant les compétences spécialisées nécessaires pour enquêter sur les actes de violence à l'encontre d'enfants, engager des poursuites contre les auteurs et juger les affaires de ce type? 	<p>Il importe tout particulièrement de favoriser le développement de compétences spécialisées parmi les professionnels de la justice pénale et, en tant que de besoin, de créer des équipes et des fonctions spécialisées au sein du système.</p> <p>Stratégies types: Stratégie X, paragraphe 28.</p> <p> ONUDC, <i>Programme de formation aux réponses policières efficaces à la violence envers les femmes</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p> <p>ONUDC, <i>Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</i> (Nations Unies, New York, 2010).</p> <p>ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: Loi type et commentaire</i> (Nations Unies, New York, 2009).</p>

TROISIÈME PARTIE

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Stratégie XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

Sanction et incrimination inutiles du comportement des enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi prévoit-elle des dispositions incriminant certains problèmes de comportement des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et d'autres actes, lesquels sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques? • Existe-t-il dans la loi des catégories de comportements considérés comme des infractions pénales sanctionnées uniquement si elles sont commises par un enfant ("délit d'état")? • Existe-t-il des programmes destinés à empêcher les enfants "à risque" de basculer dans la délinquance et d'entrer en contact avec le système de justice pénale? 	<p>Les enfants en contact avec le système judiciaire, notamment ceux qui sont privés de liberté, sont particulièrement vulnérables à la violence. On peut prévenir ce type de violence en évitant que les enfants entrent en contact avec le système de justice pénale. Il existe plusieurs moyens de limiter le nombre d'enfants dans le système de justice pénale: notamment relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, éviter toute incrimination et sanction inutiles de certains actes commis par des enfants, et promouvoir la déjudiciarisation.</p> <p>On pourra également s'inquiéter de ce que des enfants entrent en contact avec le système de justice pénale par la voie des "délits d'état", ce qui conduit à leur placement en détention, au lieu de bénéficier des soins et de la protection dont ils ont besoin.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XI, paragraphe 29.</p>
Âge minimum de la responsabilité pénale	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi fixe-t-elle un âge minimum de la responsabilité pénale et, dans l'affirmative, est-il suffisamment élevé, compte tenu de l'âge et du degré de maturité des enfants? • Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale? • Existe-t-il des mesures non privatives de liberté sûres et efficaces pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale? La loi prévoit-elle des mesures non pénales de protection pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale et qui risqueraient de commettre une infraction pénale? • Existe-t-il des institutions civiles et administratives chargées de l'enregistrement universel des naissances? 	<p>En fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins et en continuant à le relever, on peut contribuer à réduire le nombre d'enfants dans le système de justice pénale. Cependant, il faut veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soient pas simplement transférés vers une autre forme de prise en charge privative de liberté.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XI, paragraphe 30.</p>

Déjudiciarisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Les lois et les politiques autorisent-elles la police, les procureurs et les juges à appliquer des mesures de substitution aux procédures judiciaires formelles afin d'éviter que les enfants en conflit avec la loi n'entrent en contact avec le système judiciaire? • Existe-t-il des lois et politiques garantissant que les enfants souffrant de troubles de la santé mentale et de problèmes de toxicomanie sont pris en charge hors du système judiciaire dans toute la mesure possible? • Existe-t-il suffisamment de programmes de traitement des problèmes de santé mentale et d'addictions pour les enfants? • Des programmes de justice réparatrice (médiation entre la victime et l'auteur des faits, travaux d'intérêt général, conférences familiales, etc.) sont-ils mis en œuvre dans le cadre des dispositifs de déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi? • Existe-t-il des lignes directrices et des formations destinées aux forces de police, aux procureurs et aux juges concernant le recours aux mesures de déjudiciarisation? • Le recours à des mesures de déjudiciarisation dans les cas d'enfants en conflit avec la loi fait-il l'objet d'un suivi systématique? • Existe-t-il des statistiques publiques sur le recours aux programmes de déjudiciarisation dans le pays? • Existe-t-il des ressources pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes de déjudiciarisation destinés aux enfants en conflit avec la loi? • Existe-t-il des mécanismes favorisant une coopération étroite entre le secteur de la justice pour mineurs, les différents services de détection et de répression et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention? • Existe-t-il des programmes communautaires? 	<p>Un moyen particulièrement efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XI, paragraphe 31.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✧ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe). Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe). Convention relative aux droits de l'enfant. 📖 ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014). ONUDC, <i>Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants</i> (Nations Unies, New York, 2013). ONUDC, <i>Manuel sur les programmes de justice réparatrice</i> (Nations Unies, New York, 2008).

Stratégie XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite

Abus de pouvoir, corruption et détention arbitraire	
<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures sont-elles en vigueur pour prévenir et réprimer les fautes commises par la police ou les membres d'autres forces de sécurité? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures et sont-elles suffisantes? • Existe-t-il des mécanismes indépendants de contrôle de la police? 	<p>La police et d'autres forces de sécurité pouvant parfois être responsables d'actes de violence à l'encontre d'enfants, il importe de s'assurer que des mesures sont prises pour combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 32.</p>
Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi interdit-elle effectivement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux de la part d'un enfant soupçonné d'acte criminel? Les lois et politiques en vigueur sont-elles suffisantes pour garantir que les enfants ne sont jamais recrutés par la police en tant qu'informateurs ou agents, ou contraints de prendre part à des activités contre leur gré? • Quelles sont les mesures en vigueur pour prévenir la violence liée à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires d'enfants et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants? 	<p>Le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant à agir comme informateur ou agent de la police, ou de faire participer l'enfant à des activités contre son gré doit faire l'objet d'une interdiction effective.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphes 33 et 34.</p>
Arrestations et contact avec la police	
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les arrestations sont-elles menées en conformité avec la loi? Les pratiques en matière d'arrestation concernant les enfants font-elles l'objet d'un véritable suivi? • Existe-t-il des politiques et des directives opérationnelles qui limitent l'appréhension, l'arrestation et la détention des enfants aux situations dans lesquelles ces mesures sont nécessaires en dernier recours? • Existe-t-il des politiques et procédures visant à promouvoir et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures de substitution à l'arrestation et à la détention (citations et convocations, par exemple) dans les affaires impliquant des enfants? • Existe-t-il des politiques et des procédures garantissant que l'appréhension ou l'arrestation d'enfants sont menées de façon adaptée à leur condition d'enfants? • Existe-t-il des programmes de formation policière appropriés garantissant que l'appréhension ou l'arrestation d'enfants sont menées de façon adaptée à leur condition d'enfants? • Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est-il protégé tout au long du processus d'arrestation et d'enquête? • La loi prévoit-elle une disposition d'assistance par les 	<p>Les arrestations et les enquêtes sont des situations dans lesquelles la violence à l'encontre des enfants peut aisément survenir. Afin de limiter le risque de violence et de mauvais traitements dans le cadre des activités d'application de la loi et de poursuite, il importe de veiller à ce que toutes les arrestations soient menées conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention des enfants aux situations où elles s'avèrent nécessaires en dernier recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 34.</p>

<p>parents, ou de nature similaire, pour les enfants qui font l'objet d'une arrestation ou d'une enquête? La loi impose-t-elle que les parents ou tuteurs légaux soient informés en cas d'arrestation d'un enfant?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents sont-ils autorisés à être présents ou tenus de l'être lors des procédures de rassemblement de preuves, par exemple lors de l'enregistrement d'un aveu? • Existe-t-il des mécanismes et des procédures visant à assurer et à contrôler le respect par la police de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant? • Les lois, les politiques et les procédures interdisent-elles effectivement l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants? • Existe-t-il des politiques, des lignes directrices et des procédures visant à limiter et encadrer rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lors de l'appréhension ou de l'arrestation d'un enfant? 	
Accès à une assistance juridique	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des procédures garantissant que les enfants sont informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue? • Existe-t-il des procédures garantissant que les enfants peuvent consulter leur représentant légal librement et en toute confidentialité? • Les prestataires d'assistance juridique qui représentent les enfants ont-ils suivi une formation spécifique et leur travail fait-il l'objet d'une évaluation régulière afin de s'assurer de leur aptitude à travailler avec des enfants? 	<p>Il est impératif de veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue. Les enfants doivent pouvoir consulter leur représentant légal librement et en toute confidentialité.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 34.</p>
Procédures de fouille adaptées aux enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois nationales et des politiques rigoureuses visant à faire appliquer des procédures strictes de fouille des enfants qui respectent leur vie privée et leur dignité, et à en assurer le suivi? • Existe-t-il des lois nationales et des politiques rigoureuses visant à faire appliquer des procédures strictes de prélèvement d'échantillons, intimes ou non, sur des enfants suspects et de détermination de l'âge et du sexe d'un enfant, et à en assurer le suivi? 	<p>Les procédures de fouille peuvent être traumatisantes pour les enfants. Il importe de revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser les lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques en vigueur à l'échelle nationale afin de mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses concernant la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 34.</p>

Procédures de plainte	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue? • Les enfants qui se plaignent de ce type de faits de violence sont-ils efficacement protégés des représailles ou de l'intimidation? • Quels mécanismes existent pour assurer le suivi de l'ensemble des plaintes formulées par des enfants pour des actes de violence? • Quel organisme est chargé du suivi du mécanisme de plainte et des mesures de protection des enfants qui se plaignent d'être victimes de violence? 	<p>Il est essentiel de mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue. L'accès à ces mécanismes peut s'avérer particulièrement problématique lors de l'arrestation ou de la détention d'un enfant.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 34.</p>
Enquêtes efficaces sur la violence subie par les enfants lors de leur contact avec la police	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les modalités d'enquête sur les actes présumés de violence commis contre des enfants lors de leur contact avec la police? • Les enquêtes relatives à des actes de violence présumés à l'encontre d'enfants sont-elles menées de façon indépendante, rapide et efficace? • Existe-t-il des politiques et des procédures garantissant que les personnes impliquées dans des actes de violence à l'encontre des enfants sont écartées de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête? • Des précautions sont-elles prises pour limiter le risque de violence et protéger les enfants lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes? 	<p>Enquêter sur les actes présumés de violence commis contre des enfants lors de leur contact avec la police et y répondre exigent beaucoup de diligence et un très haut niveau d'intégrité, qui n'existe pas toujours. Il faudra peut-être revoir les politiques, pratiques et procédures en vigueur afin de garantir que ces actes font l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace.</p> <p>En outre, les personnes présumées impliquées dans des actes de violence à l'encontre des enfants doivent être écartées de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphe 34.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✧ Convention relative aux droits de l'enfant. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe). Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe). 📖 ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014). ONUDC, <i>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale</i> (Nations Unies, New York, 2013). ONUDC, <i>Handbook on police accountability, oversight and integrity</i> (Nations Unies, New York, 2011).

Stratégie XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible

Détection illégale	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des mesures pour empêcher que les enfants soient privés illégalement ou arbitrairement de liberté? • Quelles mesures sont prises pour enquêter sur les allégations de détention illégale ou arbitraire d'enfants? • Quels sont les politiques, procédures et mécanismes en vigueur pour garantir que les enfants ne sont détenus que conformément à la loi? 	<p>La simple privation de liberté porte en elle-même un risque considérable de violence. Plus le lieu de détention est peuplé et plus le rapport employé/enfant y est faible, plus le risque est grand. Les sources possibles de violence en institution sont nombreuses. En limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XIII, paragraphe 35.</p>
Détention prolongée	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi garantit-elle que les enfants ne sont privés de liberté qu'en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible? • La loi est-elle systématiquement appliquée de façon à garantir que les enfants ne sont privés de liberté qu'en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible? • Existe-t-il des statistiques et autres données publiques sur le nombre d'enfants en détention, les motifs de leur détention et la durée pendant laquelle ils sont privés de liberté? • Les enfants peuvent-ils faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire? 	<p>Conformément à un principe inscrit à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, des mesures, notamment législatives, doivent être prises pour faire en sorte que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté ne soit employée qu'en tant que mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XIII, paragraphe 35.</p>
Libération anticipée et assistance postpénale	
<ul style="list-style-type: none"> • La loi prévoit-elle la possibilité d'une libération anticipée pour les enfants privés de liberté? • Existe-t-il des données et statistiques publiques sur le nombre d'enfants libérés de détention avant la fin de leur peine? • Existe-t-il des programmes et des services d'assistance et d'accompagnement des enfants visant à favoriser leur réinsertion sociale après leur libération de détention? 	<p>Il est possible de réduire le risque de violence en faisant en sorte que la durée de détention imposée à un enfant soit la plus brève possible. Pour ce faire, on peut prévoir la possibilité d'une libération anticipée et fournir des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale afin que l'enfant se réinsère dans la collectivité avec succès.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XIII, paragraphe 35 d).</p> <p>✧ Convention relative aux droits de l'enfant. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe). Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Handbook on Women and Imprisonment</i> (Nations Unies, New York, 2014). ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014).</p>

STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE
À L'ENCONTRE DES ENFANTS: LISTE DE CONTRÔLE

	<p>ONU DC, <i>Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants</i> (Nations Unies, New York, 2013).</p> <p>ONU DC, <i>Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement</i> (Nations Unies, New York, 2008).</p> <p>ONU DC, <i>Manuel sur les programmes de justice réparatrice</i> (Nations Unies, New York, 2008).</p>
--	---

Stratégie XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Interdiction de certains types de peines	
<ul style="list-style-type: none">• La loi interdit-elle les peines impliquant toute forme de châtement corporel pour des infractions commises par des enfants?• Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la loi (ou la pratique en matière de peines) autorise la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits?	<p>L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe fondamental qui doit être réaffirmé avec d'autant plus de force lorsqu'il s'agit d'enfants. Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements de cet ordre.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XIV, paragraphe 36.</p> <p>✧ Convention relative aux droits de l'enfant. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014).</p>

Stratégie XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

Garde à vue et détention provisoire	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la durée légale maximale de garde à vue ou de détention provisoire prévue pour un enfant? Les enfants sont-ils parfois détenus plus longtemps que la durée autorisée par la loi? • Quelles mesures ont été prises pour réduire la durée de la détention provisoire? • Quelles sont les solutions actuelles de substitution à la détention provisoire? Dans quelle mesure ces solutions sont-elles employées dans le cas d'enfants? • Certains groupes d'enfants sont-ils plus susceptibles que d'autres d'être placés en détention provisoire? • Quels mécanismes existent pour surveiller et contrôler le recours à la détention provisoire, en particulier dans les cellules de police? • Les enfants détenus peuvent-ils contester leur détention? 	<p>La majorité des enfants privés de liberté se trouvent en détention provisoire et la plupart d'entre eux seront ultérieurement reconnus non coupables. Des mesures visant à éviter une détention provisoire prolongée doivent être prises.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 37.</p>
Conditions de détention	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants dans tous les centres de détention accueillant des mineurs? Le respect de ces politiques et procédures fait-il l'objet de mesures efficaces de suivi et d'établissement de rapports? • Des mesures ont-elles été prises pour éviter la surpopulation dans les lieux de détention accueillant des mineurs? Les centres de détention pour mineurs ont-ils une capacité d'accueil maximale? • Les enfants sont-ils séparés des adultes dans les centres de détention? Les filles sont-elles séparées des garçons dans les centres de détention? Dans l'affirmative, quelles mesures permettent de le vérifier? • Existe-t-il des politiques, procédures et programmes visant à évaluer et catégoriser les enfants placés dans les centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers? • Existe-t-il des politiques, procédures et programmes visant à fournir aux enfants détenus une protection appropriée, ainsi qu'une prise en charge et des interventions personnalisées, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des filles? • Les lieux de détention disposent-ils d'un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger correctement des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents? • Les enfants détenus ayant des besoins particuliers, notamment les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, peuvent-ils bénéficier d'un traitement et d'un soutien? • Les enfants souffrant de troubles mentaux, de handicap, 	<p>Lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes favoriser diverses formes de violence à leur encontre. Une stratégie globale doit être mise en place pour écarter ce risque et faire face avec diligence à tout acte avéré ou présumé de violence à l'encontre d'enfants dans un lieu de détention.</p> <p>Dans ce cadre, des mesures doivent être prises pour éviter la surpopulation, séparer les enfants des adultes et les garçons des filles et veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et appliquent des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et en contrôlent rigoureusement le respect. Le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer dans la société.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 38.</p>

<p>d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non, et de toxicomanie peuvent-ils bénéficier de traitements?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prise en charge et une protection appropriées sont-elles proposées aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration? • Les politiques, procédures et pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention font-elles l'objet d'une révision régulière afin de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toute forme de violence? • Par quels moyens les enfants en détention sont-ils protégés contre la violence de leurs congénères? Existe-t-il des politiques et des procédures visant à empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus? • Des mesures strictes sont-elles en place pour faciliter le signalement immédiat de cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle, commise sur des enfants dans des lieux de détention? • Quels sont les mécanismes en place pour garantir que tous les cas présumés de violence contre les enfants dans un lieu de détention font l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, que des poursuites sont effectivement engagées? 	
Réduire au minimum le risque de violence à l'encontre d'enfants en détention	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il suffisamment de programmes garantissant que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et ont accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, notamment l'accès à l'assistance juridique? • Le recours à la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et à toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant est-il interdit? Le respect de cette interdiction fait-il l'objet d'un suivi? • Quelles politiques ont été mises en œuvre pour régir le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus? • Le port et l'utilisation d'armes par le personnel sont-ils interdits dans tout établissement où des enfants sont détenus? • Existe-t-il des mesures visant à protéger les enfants de l'automutilation ou du suicide? • L'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire est-elle interdite dans tous les établissements où des enfants sont détenus? • Par quels moyens le recours à des formes de discipline positives et éducatives est-il encouragé dans les 	<p>Le risque de violence à l'encontre des enfants placés en détention doit être aussi limité que possible.</p> <p>Parmi les nombreuses mesures envisageables, il faut interdire et prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées.</p> <p>Les enfants souffrant de troubles mentaux ou de toxicomanie peuvent être particulièrement vulnérables à la violence pendant leur détention. Des programmes et autres mesures doivent être mis en place pour les protéger des actes de violence, notamment par le biais de traitements.</p> <p>Il importe également de garder à l'esprit que les enfants placés en détention sont en outre exposés à la violence de leurs congénères. La surpopulation, le défaut de surveillance et l'absence de séparation des enfants les plus vulnérables concourent à ce phénomène. Les enfants membres de gangs de jeunes peuvent être enclins à des violences et la violence peut également être déclenchée par des actes racistes.</p> <p>Il importe surtout qu'une stratégie globale de lutte contre la</p>

<p>établissements où des enfants sont détenus?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques et des procédures qui établissent clairement l'obligation pour les administrateurs et le personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées? • La loi et les politiques interdisent-elles clairement le recours ou la menace de recours à toute forme de violence à l'encontre des enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré? • Les lieux de détention assurent-ils la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes? • Existe-t-il des programmes de prévention de la violence liée aux activités des gangs de jeunes ainsi que du harcèlement et de la violence racistes dans les lieux de détention? • Les visites fréquentes de membres de la famille et les contacts et échanges réguliers entre les enfants et les membres de leur famille, ainsi qu'avec l'extérieur, sont-ils autorisés et encouragés? Les enfants détenus ont-ils des contacts réguliers avec l'extérieur? L'interdiction des contacts avec sa famille peut-elle être employée comme mesure disciplinaire à l'encontre d'un enfant? • Existe-t-il des programmes et autres mesures de prévention de la violence à l'encontre d'enfants souffrant de troubles mentaux ou de toxicomanie, notamment par le biais de traitements? 	<p>violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention prévoient des mesures garantissant que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle, à l'encontre d'enfants dans un lieu de détention, sont immédiatement signalés et font l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, que des poursuites sont effectivement engagées.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 39.</p>
<p>Recrutement et formation du personnel</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Quels processus et politiques existent pour garantir l'efficacité du recrutement, de la sélection et de l'encadrement du personnel? • Quels critères en matière d'expérience professionnelle et de formation le personnel pénitentiaire doit-il remplir? • Le personnel pénitentiaire bénéficie-t-il d'une rémunération adéquate? Existe-t-il des procédures qui garantissent que les personnes condamnées pour infraction pénale à l'encontre d'un enfant n'ont pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants? • Le personnel des lieux de détention bénéficie-t-il d'une formation adaptée qui leur fait prendre conscience de leur responsabilité de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence et d'atténuer ce risque, de signaler les actes de violence à l'encontre d'enfants et de protéger activement les enfants? 	<p>Pour protéger les enfants dans les lieux de détention, il est important que le personnel fasse l'objet d'un recrutement, d'une sélection, d'une formation et d'un encadrement adaptés.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 40.</p>
<p>Les besoins spécifiques des filles: la violence sexiste en détention</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques de prévention du harcèlement, de la violence et de la discrimination à l'encontre des filles? 	<p>Des politiques, procédures et programmes doivent être mis en place pour garantir la prise en compte des besoins</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Les besoins particuliers et les facteurs de vulnérabilité des filles sont-ils pris en compte dans les processus de prise de décisions? • Existe-t-il des politiques et procédures garantissant le respect et la protection de la dignité des filles lors des fouilles corporelles? • D'autres méthodes de contrôle, telles que les examens radiographiques, ont-elles été mises en place pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives? • Existe-t-il des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout abus ou harcèlement sexuel? 	<p>spécifiques des filles et de leurs facteurs de vulnérabilité à la violence sexuelle. Des mesures doivent être prises pour éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 41.</p>
<p>Surveillance et inspections indépendantes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les lieux de détention et les établissements à assise communautaire font-ils l'objet d'inspections et de contrôles réguliers, sans immixtion, par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme? • La coopération internationale en ce qui concerne les meilleures pratiques est-elle encouragée? • Tous les décès et blessures d'enfants en détention font-ils l'objet d'un signalement et d'une enquête? Les parents ou tuteurs légaux en sont-ils informés? • Existe-t-il actuellement des obstacles à la tenue d'inspections indépendantes de ce type? • Les recommandations communiquées suite à ces inspections sont-elles prises en compte et mises en œuvre? 	<p>Il est nécessaire de revoir les mécanismes de surveillance et d'inspection en vigueur et de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon indépendante et sans immixtion. S'agissant plus précisément du risque de violence dans les lieux de détention, des mesures doivent être prises pour que ces lieux soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes indépendants, des institutions de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir individuellement avec des enfants et des membres du personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XV, paragraphe 42.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✧ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe). <p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <p>Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <ul style="list-style-type: none"> 📖 ONUDC, <i>Handbook on Women and Imprisonment</i> (Nations Unies, New York, 2014). ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014). ONUDC, <i>Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale</i> (Nations Unies, New York, 2016). 📖 Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, E.13.3. règles 90 et 91 (Usage de la force, de la contrainte physique et des armes) et commentaire (2008).

Stratégie XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

Mécanismes de plainte	
<ul style="list-style-type: none"> • Des mécanismes de plainte destinés aux enfants victimes de violence au sein du système judiciaire ont-ils été mis en place? Ces mécanismes sont-ils sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles? • Les enfants reçoivent-ils des informations claires, en particulier lors de leur arrivée dans un lieu de détention, concernant leurs droits et les modalités d'exercice de leur droit à être entendus et écoutés? • Les enfants et leurs parents ou tuteurs reçoivent-ils des informations claires concernant les services disponibles d'aide et de soutien et les recours dont ils disposent en cas d'actes de violence? 	<p>Il est crucial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent des mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVI, paragraphe 43.</p>
Protection des enfants qui dénoncent de mauvais traitements	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures de protection existent pour les enfants qui dénoncent de mauvais traitements? • Existe-t-il des politiques et des procédures garantissant que les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants sont écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête? Dans l'affirmative, ces politiques sont-elles efficacement appliquées? • Quels politiques, procédures et programmes spécifiques existent pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin dans le cadre de procédures relatives à des actes de violence au sein du système judiciaire? • Les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire peuvent-ils faire appel à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation? 	<p>Une fois les mécanismes de plainte mis en place, il est également très important de protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, en tenant particulièrement compte du risque de représailles. L'un des moyens pour y parvenir est l'adoption et la mise en œuvre de politiques garantissant que les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants sont écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVI, paragraphe 43 c) et d).</p>

Obligation de signalement des actes de violence à l'encontre d'enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels exerçant auprès d'enfants sont-ils actuellement soumis à une obligation légale de signaler tout acte de violence à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire? Ces professionnels bénéficient-ils d'une formation et de conseils suffisants sur les exigences en matière de signalement et les conséquences du non-signalement? • Une trace de tous les cas signalés de violence à l'encontre d'enfants, des enquêtes menées et de leur issue est-elle conservée? Dans l'affirmative, par quels moyens et où? • De quelle protection bénéficient les membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants? 	<p>Dans les faits, très peu d'enfants en contact avec le système de justice pénale seront effectivement en mesure de dénoncer les auteurs de mauvais traitements qui exercent une position de pouvoir et d'autorité sur eux. C'est la raison pour laquelle il est si important d'établir une obligation légale pour le personnel de l'appareil de justice pénale de signaler les actes avérés ou présumés de violence à l'encontre d'enfants.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVI, paragraphe 44.</p>
Protection des personnes qui signalent des actes de violence à l'encontre d'enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des règles et des procédures visant à protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes? 	<p>Les professionnels du système de justice pénale qui travaillent auprès d'enfants doivent recevoir des instructions claires sur les exigences en matière de signalement et sur les conséquences d'un non-signalement. Ils doivent en outre être protégés d'éventuelles représailles et les règles et procédures doivent être revues afin de garantir que leur identité est protégée.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVI, paragraphe 44.</p>
Conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et efficaces sur les actes présumés	
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques, directives et procédures régissant la conduite d'enquêtes sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire? • Toutes les enquêtes sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire sont-elles menées par une autorité indépendante? • Des enquêtes rapides, indépendantes et efficaces sont-elles menées sur tous les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire? • Des sanctions sont-elles infligées aux personnes qui s'immiscent dans une enquête sur un acte présumé de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire? 	<p>La totalité des plaintes et signalements d'actes de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire doit faire l'objet d'une enquête indépendante menée par les autorités compétentes. Il doit exister des politiques, directives et procédures de conduite de ce type d'enquête par une autorité indépendante.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVI, paragraphe 44.</p> <p>✧ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <p>Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).</p> <p>📖 ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014).</p> <p>📁 Penal Reform International, <i>The right of children deprived of their liberty to make complaints</i> (2013).</p>

Stratégie XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

Combattre l'impunité et la tolérance de la violence à l'encontre des enfants	
<ul style="list-style-type: none"> • Quels programmes de sensibilisation et d'éducation existent pour combattre la tolérance à l'égard de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire? • La loi prévoit-elle un éventail de sanctions contre les fonctionnaires dont les agissements conduisent à des actes de violence à l'encontre d'enfants dans le système de justice pour mineurs, comprenant notamment le licenciement, des mesures disciplinaires sur le lieu de travail ou l'ouverture d'enquêtes pénales, le cas échéant? • Existe-t-il des mesures disciplinaires sanctionnant les fonctionnaires qui commettent un abus de pouvoir et font preuve de violence à l'encontre d'enfants dans le système de justice pour mineurs? • Des statistiques et autres données sont-elles tenues à propos de ces poursuites? 	<p>Toute tolérance de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire doit être combattue, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite effective des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XII, paragraphes 45 et 46.</p>
Mécanismes de responsabilisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures ont été mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption dans l'ensemble des institutions judiciaires? • Existe-t-il des cadres légaux et réglementaires établissant des mécanismes de responsabilisation des services de détection et de répression, des juges, des procureurs, de la direction et du personnel pénitentiaires, des médiateurs, des arbitres, des avocats, des travailleurs sociaux, des assistants juridiques et autres professionnels en contact avec des enfants en conflit avec la loi? • Quels mécanismes internes de responsabilisation existent, en particulier pour les services de police et les lieux de détention, afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants? • Quels mécanismes externes de responsabilisation existent, en particulier pour les services de police et les lieux de détention, afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants? • Existe-t-il un mécanisme national de surveillance et de contrôle ayant compétence sur tous les organismes qui s'occupent d'enfants? • Des mesures disciplinaires sont-elles systématiquement imposées aux fonctionnaires qui se livrent à des actes de violence à l'encontre d'enfants? • Des enquêtes publiques sont-elles menées sur chaque signalement de violence à l'encontre d'enfants au sein du système judiciaire? 	<p>Il importe de renforcer les mécanismes de responsabilisation et de contrôle internes et externes au système de justice pénale. L'objectif est non seulement de prévenir la violence, mais également de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence au sein du système judiciaire.</p> <p>Stratégies types: Stratégie XVII, paragraphe 47.</p> <p> ONUDC, <i>Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires</i> (Nations Unies, New York, 2014).</p> <p>ONUDC, <i>Handbook on police accountability, oversight and integrity</i> (Nations Unies, New York, 2011).</p>



ONUDC

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

**Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org**